

## **GRÈVE : consignes et informations pratiques**

---

### **Légalité de la grève**

Les tentatives de négociations préalables ayant échoué et la grève portant sur les conditions de travail, elle n'est ni « préventive » ni « politique » au sens dans lequel certains.es ne vont pas manquer d'essayer de la disqualifier. Portée par les syndicats représentatifs du personnel, elle est parfaitement légale. Un préavis de grève a été communiqué au Conseil d'Etat et aux employeurs concernés.

### **Droit de faire la grève**

Tout employé.e, quel que soit son statut, son employeur (Etat, HUG, HG, EMS, etc.), sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève. Ce droit est inscrit dans la Constitution fédérale. En cas de bruits alarmistes, de pressions ou d'intimidations tendant à dissuader le personnel de faire grève, contactez le Cartel ou votre syndicat.

### **Sanctions**

La participation à la grève ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer dans le dossier administratif de l'employé.e.

### **Piquets et assemblées de grève**

Discutez entre collègues et organisez à l'avance des assemblées sectorielles sur les lieux de travail. Prenez contact avec les syndicats pour vous aider à l'organisation du piquet et/ou des assemblées.

Les syndicats peuvent mettre des tracts et du matériel à disposition.

Le jour de grève, invitez dans le calme vos collègues à y participer.

### **Service minimum**

Lorsque la sécurité et la vie des usagères et usagers pourraient être mises en danger, un service minimum (hôpitaux, police, etc.) peut être exigé pour garantir les prestations essentielles. Le service minimum doit respecter le principe de proportionnalité, et doit être organisé par la hiérarchie. En cas de problème, contactez les syndicats afin de négocier le service minimum.

### **Déclaration/formulaire de grève**

Il n'y a aucune obligation formelle de s'annoncer comme gréviste et de remplir les formulaires de déclaration de grève à l'avance. Vous pouvez à tout moment rejoindre le mouvement de grève.

### **Retenue de salaire**

L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire pour les heures de grève. Les personnes qui n'auront pas rempli le formulaire de déclaration de grève dans un délai de 7 jours après la fin de la grève seront considérées comme grévistes. En cas de retenue abusive, un recours peut être fait.

Certains syndicats disposent d'un fonds de grève pour indemniser leurs membres. Renseignez-vous auprès de votre syndicat.

---

### **Grève du jeudi 3 décembre 2020 dès 15h00**

- ⇒ Arrêt de travail dès 15h00
- ⇒ Rassemblement dès 15h45 au Parc des Chaumettes (devant les HUG)
- ⇒ Prises de parole dès 16h15
- ⇒ Assemblée du personnel en plein air et vote d'une résolution à 16h45
- ⇒ 17h00 applaudissements aux collègues et personnel soignant
- ⇒ Fin de la manifestation vers 17h15.

---

### **Participez nombreuses et nombreux au rassemblement !**

**Une mobilisation large et unitaire est nécessaire pour contrer cette offensive brutale visant à faire payer aux salarié.es de la fonction publique la crise sanitaire et les cadeaux fiscaux aux plus aisé.es.**

**N'oubliez pas de prendre un masque et de le porter durant tout le rassemblement !**